



DREAL BRETAGNE

MISE A 2X2 VOIES DE LA RN176 ENTRE L'ESTUAIRE DE LA RANCE ET L'ECHANGEUR DE LA CHENAIE

VOLUME 1

PIECE A - OBJET DE L'ENQUETE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Emetteur Arcadis
Agence de NANTES
17 Place Magellan
Le Ponant 2 - Zone Atlantis
BP 10121
44817 St Herblain Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36
Fax : +33 (0)2 40 92 76 20

Réf affaire Emetteur 12-001887
Chef de Projet Sophie BIETH
Auteur principal Camille REMOUÉ
Nombre total de pages 12

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
A01	20/01/2017	Première diffusion	CAR	TDE	SBI
B01	10/04/2017	Prise en compte des remarques de la DREAL Bretagne	CAR	TDE	SBI
C01	30/06/2017	Prise en compte des remarques de la DREAL Bretagne	CAR	TDE	SBI
D01	01/09/2017	Maj suite remarques DMOI	CAR	TDE	SBI
E01	16/01/2018	Maj suite remarques DMOI	CAR	TDE	SBI
F01	15/02/2018	Maj suite remarques DMOI	SBI	SBI	AN
G01	18/07/2018	Complétude du dossier suite avis DDTM	SBI	SBI	AN
H01	28/08/2018	Modification des zones de dépôts	SBI	SBI	AN
I01	05/09/2018	Complétude du dossier suite avis DDTM du 08/08/2018	SBI	SBI	AN
J01	11/03/2019	Ajout de la date de la réunion d'examen conjoint	CAR	TDE	SBI

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Table des Matières

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	4	5 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	12
1.1 Objet de l'enquête	4	5.1 Textes généraux	12
1.2 Opération soumise à l'enquête	4	5.2 Principaux textes régissant l'enquête	12
1.3 Conditions de l'enquête	4	5.2.1 Textes relatifs aux enquêtes publiques	12
1.4 Présentation du demandeur	5	5.2.2 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet	12
2 PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	5	5.2.3 Textes relatifs à l'autorisation environnementale	12
2.1 Rappel historique des études et décisions antérieures	5	5.2.4 Textes relatifs aux études d'impact	12
2.1.1 Principales solutions envisagées	5	5.2.5 Textes relatifs à Natura 2000	12
2.2 Concertation publique	6	5.2.6 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	12
2.2.1 La concertation	6	5.2.7 Textes relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques	12
2.2.2 Etudes engagées suite à la concertation	7	5.2.8 Textes relatifs aux travaux en site classé	12
2.3 Concertation avec les services de l'Etat	8		
2.4 Avis des autorités compétentes	8		
2.4.1 Avis de l'Autorité Environnementale	8		
2.4.2 Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées	8		
2.4.3 Avis de la CDNPS et du ministre en charge des sites	8		
3 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	9		
3.1 L'organisation et le déroulement de l'enquête	9		
3.1.1 Avant l'enquête	9		
3.1.2 Durant l'enquête	9		
3.1.3 Clôture de l'enquête	9		
3.1.4 Précisions sur l'autorisation environnementale	10		
3.2 Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau et milieux aquatiques)	10		
3.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	10		
3.4 Autorisation de travaux en site classé	10		
3.5 Déclaration d'Utilité Publique	10		
4 AUTRES PROCEDURES	11		
4.1 Enquête parcellaire	11		
4.2 Archéologie préventive	11		
4.3 Aménagement foncier agricole et forestier	11		
4.4 Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit	11		

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la réalisation de la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie. Il porte également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville-es-Nonais.

L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle permet de porter le projet d'aménagement à la connaissance du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations. Le projet présenté au public est issu des études de conception et d'insertion environnementale, des observations déjà recueillies dans le cadre de la procédure de concertation dite « L. 300-2 »¹ (ancienne réglementation, aujourd'hui article L. 103-2 du code de l'urbanisme²), et des échanges avec les services instructeurs de l'État.

Elle a donc pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et caractéristiques du projet, ainsi que sur ses modalités de réalisation. Elle doit permettre à toutes les personnes intéressées de formuler des observations en vue de reconnaître l'utilité publique du projet.

L'enquête publique unique de la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie est réalisée pour obtenir les décisions suivantes :

- la déclaration d'utilité publique du projet, qui pourra également porter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville-es-Nonais ;
- l'autorisation environnementale unique, qui porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur les travaux en site classé ;

1.2 Opération soumise à l'enquête

L'opération soumise à enquête publique est la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie. Le projet porte sur deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi qu'une commune d'Ille-et-Vilaine, la Ville-es-Nonais. Le plan de situation du projet est présenté en pièce B.

Le périmètre de l'enquête comprend le doublement de la section courante, l'élargissement du pont Chateaubriand et la modification de l'échangeur avec la RD 366, les ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure (bassins de recueil et de traitement des eaux de la plate-forme routière, écrans et merlons acoustiques, etc...), les mesures environnementales, les installations nécessaires au chantier et le réaménagement des abords après les travaux. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne.

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie est décrit dans la notice explicative, pièce C du dossier d'enquête. Le plan détaillé du projet est présenté en pièce D (plan général des travaux).

1.3 Conditions de l'enquête

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L11-1 et suivants, R11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique,
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L123-14 et suivants et R123-23-1 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'intérêt public du projet est explicité au paragraphe 2 – Justification de l'intérêt public du projet - de la pièce C.

Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les atteintes à celui-ci, sont traitées dans la Pièce F - Étude d'impact - du présent dossier d'enquête.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme entraînée par le projet est détaillée dans la pièce L – Mise en compatibilité de PLU de la Ville-es-Nonais

¹ La concertation s'est déroulée du 22 septembre au 17 octobre 2014. Le bilan de la concertation est présenté en Pièce L

² L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modifient le code de l'urbanisme et notamment sa numérotation. Ainsi le présent dossier tient compte de cette évolution mais signale, notamment pour la concertation avec le public, antérieure à cette évolution, la correspondance avec l'ancienne numérotation.

1.4 Présentation du demandeur

Le dossier a été établi sous la responsabilité du Maître d'ouvrage DREAL Bretagne.



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX
N° SIRET : 173 506 601 00 058

2 PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Rappel historique des études et décisions antérieures

La mise à 2 x 2 voies de la RN176, entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, a déjà fait l'objet d'études préalables :

- la RN176 a été mise en service à 2 x 1 voie en 1991, avec des emprises prévues pour une 2 x 2 voies. Sa mise à 2 x 2 voies hors ouvrage sur la Rance a fait l'objet d'un projet de dossier DUP avec étude d'impact en avril 2008, classé sans suite ;
- la restructuration de l'échangeur de la Chênaie, comprenant la mise à 2 x 2 voies de la RN176 jusqu'à la rive est de la Rance, a fait l'objet d'études préalables (approuvées) et d'un dossier DUP en décembre 2008 ;
- une étude préliminaire d'ouvrage d'art de mise à 2 x 2 voies du pont sur la Rance a été réalisée par le SETRA en 1999. Elle avait étudié 6 solutions, les conclusions n'avaient pas statué sur la solution idéale reportant le choix dans le cadre des études de niveau projet qui n'ont pas été, au final, initiées.

Concernant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées :

- un dossier d'études d'avant-projet (section n°5) a été réalisé en 2004 (non approuvé), ainsi que le projet de dossier DUP susvisé établi en 2008 par le CETE de l'Ouest ;
- le dossier DUP concernant la restructuration de l'échangeur de la Chênaie comporte une étude d'impact qui évoque succinctement la section courante jusqu'au pont sur la Rance et ne tient pas compte des contraintes environnementales de l'estuaire de la Rance.

2.1.1 Principales solutions envisagées

L'analyse des scénarios prenant en compte les différentes solutions possibles, pour chacune des sections de la RN176, entre la rive ouest de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, s'organise autour des 5 variantes suivantes :

- une variante 0 (V0), qui préconise de conserver le pont en état et de maintenir la circulation à 2x1 voie sur l'ensemble du tronçon ;
- une variante 1, qui préconise une section courante à 2x2 voies et une mise en conformité du pont, maintenu à 2X1 voie ;
- une variante 2, qui préconise la mise à 2x2 voies de l'ensemble du tronçon, via l'élargissement du pont Chateaubriand ;
- une variante 3a, qui préconise la mise à 2x2 voies de l'ensemble du tronçon, via la création d'un pont arc au sud du pont Chateaubriand ;
- une variante 3b, qui préconise la mise à 2x2 voies de l'ensemble du tronçon, via la création d'un pont arc au nord du pont Chateaubriand.

Le complément de l'échangeur avec la RD366 est pris en compte dans un second temps dans chacune des variantes.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble de ces critères qui ont été détaillés au fur et à mesure de la description des différentes solutions. Le coût indiqué (montant TTC) est le coût estimé au stade de la comparaison des variantes, il diffère du coût actuel, de par l'évolution du projet (notamment évolution du Pont chateaubriand).

Variante	V0 pas de modification	V1 section courante à 2x2 voies et mise en conformi- té du pont à 2x2 voies	V2 mise à 2x2 voies avec élargissement du pont	V3a mise à 2x2 voies grâce à un nouveau pont arc au sud	V3b mise à 2x2 voies grâce à un nouveau pont arc au nord
Spécificités de l'ouvrage d'art (OA)	Maintien de l'OA existant + travaux d'entretien de l'OA existant	Maintien de l'existant et mise en conformité + travaux d'entretien de l'OA existant	Élargissement du pont à 2x2 voies + travaux d'entretien de l'OA existant	Pont identique Arc existant + travaux d'entretien de l'OA existant	Pont identique Arc existant + travaux d'entretien de l'OA existant
Contraintes techniques et d'exploitation					
Impacts sur l'environnement					
Impacts sur le milieu humain					
Réponse aux objectifs du projet					
Coût	0,6 à 1 M€	9,4 à 9,7 M€	27 à 29 M€	33 à 37 M€	34 à 38 M€
Coût total avec l'aménagement de l'échangeur de la RD 366	-	-	28,5 à 30,5 M€	34,5 à 38,5 M€	35,5 à 39,5 M€

Très défavorable	Moyennement défavorable	Faiblement défavorable	Faiblement favorable	Moyennement favorable	Très favorable

Figure 1 : Tableau de comparaison des variantes

À l'issue de l'analyse détaillée des variantes, les solutions étudiées doivent être appréciées en fonction de la réponse qu'elles apportent aux objectifs du projet d'aménagement routier, en fonction de leurs impacts cumulés sur l'environnement et le cadre de vie et en fonction de leur coût et de sa justification au regard des enjeux de développement régional et local.

La variante 0 ne répond donc pas aux objectifs d'amélioration du trafic sur la RN176 :

La conservation en l'état (V0) serait la variante la plus facile à mettre en œuvre. Ne rien faire ne présente, en effet, aucune difficulté technique et un impact environnemental quasi-nul : des destructions d'habitat et des dérangements d'espèces très faibles, limités à la recréation de la piste de chantier en rive est de la Rance, aucun dérangement des riverains. Cependant, le problème de rejet des eaux de ruissellement non traitées ne serait pas réglé ; les difficultés de circulation et les problèmes de sécurité des déplacements perdureraient. Cette solution n'assure pas non plus la transparence écologique, hydraulique et sédimentaire du ruisseau de Pontlivard.

L'option V0 ne répond donc pas aux objectifs d'amélioration du trafic sur la RN176.

La variante 1 : une amélioration partielle de la situation

La mise à 2x2 voie de la section courante, sans augmentation de la capacité du franchissement de la Rance, a des impacts limités sur l'environnement, mais **elle ne répond que partiellement aux objectifs fixés**.

Si elle améliore la sécurité sur la section courante mise à 2x2 voies (déjà largement traitée par les travaux de pose de glissières en axe en 2011) et permet de traiter les eaux de ruissellement, avant rejet, elle n'est en effet pas compatible avec l'aménagement d'un échangeur complet avec la RD366 et les difficultés de circulation et les problèmes de sécurité perdureraient au droit des rétrécissements de 2 à 1 voie sur le pont.

Variantes 2, 3a et 3b : une amélioration du trafic, avec des impacts variés sur l'environnement et le cadre de vie

Toutes les variantes proposant la mise à 2x2 voies de toute la section, y compris le pont Chateaubriand, sont celles qui répondent le mieux aux objectifs du projet.

- La variante 2 est techniquement la plus complexe à réaliser et la plus contraignante en phase travaux, mais elle présente un impact maîtrisable et limité sur l'environnement, dont les habitats prioritaires, pour un coût moindre que les autres variantes de doublement de l'ouvrage ;
- Les variantes 3a et 3b, de création d'un nouveau pont arc identique au pont Chateaubriand, au sud ou au nord, si elles permettent d'éliminer les contraintes en phase chantier, entraînent un impact élevé sur l'environnement, en particulier les habitats prioritaires ;
- La variante 3a présente en outre un impact important sur le milieu humain, elle implique à ce titre plus de mesures de préservation du cadre de vie des habitants de Port Saint-Jean ;
- La variante 3b a un impact encore plus fort sur la zone Natura 2000 et un coût supérieur en raison du déplacement de la ligne très haute tension qu'elle nécessite.

Pas d'échangeur complet sans mise à 2x2 voies sur tout le tronçon

L'aménagement d'un échangeur complet avec la RD366 est difficilement compatible avec le maintien à 2x1 voie du pont Chateaubriand. Les flux supplémentaires augmenteraient la congestion et l'insécurité au droit du pont.

Le réaménagement de l'échangeur trouve en revanche pleinement sa place dans un projet incluant la mise à 2x2 voies de toute la RN176, permettant d'améliorer du même coup les déplacements locaux. Il présente néanmoins un surcoût de 1,5 M€.

2.2 Concertation publique

2.2.1 La concertation

Le projet soumis à l'enquête publique et porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne est le fruit d'une large concertation entre élus, riverains et administrations compétentes en la matière, traduisant la volonté de l'Etat « d'aboutir ensemble à sa réalisation ».

2.2.1.1 La gouvernance autour du projet

Ainsi, la concertation autour des études menées s'est appuyée sur :

- Un **comité de suivi** sous la présidence du Préfet de Région et qui rassemble : la Région Bretagne, les Conseils Départementaux des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine, les élus des territoires traversés par le projet, les chambres consulaires, les associations de protection de l'environnement et les services de l'État ;
- Une **concertation inter-administrative** : assurée en continu par la DREAL et formalisée au cours d'une concertation Inter-Services sur l'étude d'impact ;
- Une **concertation publique** menée dans le cadre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

De manière moins formelle, des réunions se sont également déroulées avec les communes concernées ou avec les riverains (permanence en mairie), pour recueillir leurs observations sur l'avancée des études.

2.2.1.2 Déroulement et objectifs de la concertation

Le projet a été présenté en concertation publique. Cette dernière s'est déroulée durant une période de 4 semaines du 22 septembre au 17 octobre 2014 sur les communes concernées par le projet :

- Plouër-sur-Rance ;
- Pleudihen-sur-Rance ;
- La Ville-ès-Nonais ;
- Miniac-Morvan.

L'avis formel de l'ensemble des membres du comité de suivi et de nombreux autres acteurs institutionnels a aussi été directement sollicité.

Les objectifs de la concertation étaient multiples :

- informer l'ensemble des personnes concernées par le projet ;
- recueillir leurs avis sur la qualité et l'exhaustivité des études produites ;
- recueillir leurs avis sur l'opportunité, les caractéristiques et l'analyse comparative des variantes étudiées ;
- préciser les attentes des usagers, des riverains et des collectivités ;
- faciliter les prises de décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a fait en sorte de varier les modes et les temps de concertation.

Ainsi, elle s'est appuyée sur :

- un dossier de concertation consultable en mairies ou sur le site Internet de la DREAL ;
- une réunion publique ;
- une permanence en mairie de Pleudihen-sur-Rance ;
- la mise à disposition d'un registre au sein de chaque mairie ;
- des articles de presse ;
- la création d'une adresse mail dédiée au projet visant à recueillir les avis.

A l'issue de la concertation, il s'agissait pour l'Etat de retenir une solution pour poursuivre les études avec plus de précision, dans une perspective de préparation d'un dossier pour la mise à l'enquête préalable à la déclaration publique.

Le projet de bilan de la concertation a été soumis aux communes concernées pour avis. Les communes ont ensuite délibéré.

Le bilan final de la concertation a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2015. Comme le prévoit la réglementation, cet arrêté et le bilan ont ensuite été mis à disposition du public pendant une période de deux mois.

2.2.1.3 Présentation du bilan de la concertation

La concertation menée sur le projet a permis l'accès à l'information d'un grand nombre de citoyens et a favorisé de nombreux échanges.

Le maître d'ouvrage a pu toucher un public assez large.

Ainsi, la phase de concertation a permis de :

- recueillir 81 avis (réunion publique, permanence, registres, mails, questionnaires de satisfaction,...) en dehors des avis officiels des acteurs institutionnels ;
- réunir environ 150 personnes lors de la réunion publique qui s'est déroulée en soirée ;
- d'accueillir une dizaine de personnes lors de la permanence organisée sur une journée.

De nombreux thèmes ont été abordés par le public. Toutefois, après analyse de ces derniers, les thématiques les plus abordées sont les suivantes :

- le bruit généré par la 2x2 voies ;
- les impacts sur la circulation, pendant les travaux, en particulier sur la RD366 ;
- le planning, le phasage et le coût du projet.

Ont aussi été évoqués la qualité de l'air, l'intégration paysagère et le cadre de vie dans son ensemble, la prise en compte du tourisme, des loisirs, des modes doux et du nautisme, la mise en perspective des choix politiques passés et futurs notamment dans l'optique de réduire les gaz à effet de serre.

La variante 2 qui a remporté le plus d'adhésion semble apporter une réelle amélioration des conditions de circulation tout en limitant les impacts sur le milieu naturel, le paysage et ce pour un coût moindre que les variantes avec un nouveau pont. Les partisans de cette variante ont rappelé la nécessité de prendre toutes les mesures de protection phonique, de sécurité et d'organisation en phase travaux.

2.2.1.4 Conclusion du maître d'ouvrage

Au regard des enseignements de la concertation publique menée sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN176 au niveau du franchissement de la Rance, l'État a décidé :

- de poursuivre l'étude du projet sur la base de la variante 2 : mise à 2x2 voies de l'ensemble de la section, y compris le pont Châteaubriand sur la Rance, par élargissement symétrique de l'ouvrage existant. La question de compléter ou non le demi-échangeur de la RD366 pourra être tranchée dans la suite des études ;
- d'apporter la plus grande transparence aux études de définition des nuisances acoustiques et des solutions pour y remédier, tant sur leur méthodologie que sur leurs résultats. Des études complémentaires, avec de nouvelles mesures ou sur un périmètre un peu plus élargi, seront envisagées le cas échéant. L'État rappelle néanmoins qu'il n'ira pas au-delà de ses obligations réglementaires et ne réalisera pas de protections pour des habitations dont les niveaux de bruit prévisionnels à terme seraient inférieurs aux seuils réglementaires ;
- de poursuivre, en particulier avec les administrations concernées, la qualification des impacts environnementaux, la limitation de ceux-ci, notamment en phase chantier, et la recherche de mesures compensatoires adéquates ;
- d'étudier en concertation avec les habitants et leurs représentants toutes les solutions de déviation possibles, et notamment celles proposées lors de la concertation publique, pour identifier une solution ou une combinaison de solutions pertinentes, permettant de limiter les nuisances pour les riverains et d'assurer la sécurité des usagers. Il est confirmé qu'il appartient bien au projet de prendre en charge l'ensemble des aménagements nécessaires à ce titre ;
- de rechercher, avant la mise à enquête publique, à donner de la lisibilité sur les conditions de financement d'un tel projet, en discutant avec l'ensemble des collectivités concernées, pour replacer le projet dans l'aménagement du territoire traversé et de son réseau d'infrastructures de transport ;
- de définir, au sein du comité de suivi des études du projet, et de manière liée à la question du financement, les priorités d'aménagement et le phasage éventuel du projet, afin d'apprécier les conditions de mise à enquête publique (tout ou partie du programme qui prévoit la mise à 2x2 voies complète). En tout état de cause, si l'échangeur avec la RD366 devait être complété, ce ne pourra être qu'à l'occasion de l'élargissement du pont, au risque sinon d'aggraver les conditions de circulation.

2.2.2 Etudes engagées suite à la concertation

Suite à la concertation, les études suivantes ont été menées :

- Approfondissement des solutions de déviation nécessaire pendant les travaux par examen de leur opportunité (efficacité) en termes de trafic et de la faisabilité technique :
3 scénarios ont été testés : une déviation courte avec la création de 2 bretelles provisoires de raccordement à la VC de la Boissane, la création de 2 bretelles provisoires supplémentaires au droit de l'échangeur RD137/RD676 à Miniac-Morvan, ou en complément, la limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD366 et la RN176 ainsi qu'une limitation de capacité sur la RN176.
L'hypothèse d'une déviation courte avec la création de 2 bretelles avec la VC de la Boissane accompagnée de mesures de restrictions de la circulation et toute autre action de communication et d'incitation pour l'utilisateur semble minimiser les reports de trafic à proximité immédiate du projet ;
- Analyse critique des études de bruit : les résultats de la comparaison mesure/calcul sont satisfaisants. Cependant des mesures complémentaires ont été réalisées dans la suite des études avec un élargissement de la zone de modélisation ;
- Approfondissement technique et architectural de l'élargissement du pont Châteaubriand.

2.3 Concertation avec les services de l'Etat

L'ensemble des services de l'État ont par ailleurs été consultés sur le dossier.

La Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, le Centre National de la Propriété Forestière et France Domaine (pièce I du dossier d'enquête publique) ont par ailleurs été consultés avant la mise à l'enquête conformément aux dispositions réglementaires existantes.

2.4 Avis des autorités compétentes

2.4.1 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L122-1 du code de l'environnement et dite « Autorité Environnementale » a été saisie pour émettre un avis sur :

- la qualité de l'étude d'impact du projet ;
- L'évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais.

Pour le présent projet, l'Autorité Environnementale compétente est

- le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en sa formation d'autorité environnementale (Ae-CGEDD) pour l'étude d'impact du projet ;
- le préfet de région Bretagne pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais.

Les avis (portant sur l'étude d'impact et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité) sont disponibles en pièce I.

Le mémoire en réponse de la DREAL Bretagne à l'avis de l'Autorité Environnementale est disponible en pièce J.

2.4.2 Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que l'examen conjoint des personnes publiques associées soit réalisé préalablement à l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (le PLU de la Ville-es-Nonais pour le présent projet).

La réunion d'examen conjoint sur la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville-es-Nonais par les personnes publiques associées a eu lieu le **29 novembre 2018**. Le procès-verbal de cette réunion est annexé au dossier de mise en compatibilité (pièce L).

2.4.3 Avis de la CDNPS et du ministre en charge des sites

L'article R341-16 du code de l'Environnement prévoit que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émette un avis sur les projets relatifs aux travaux en site classé.

A la procédure d'autorisation environnementale se superpose l'article L. 341-14 du CE qui prévoit qu' " aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations ».

Ces avis sont joints en pièce I.

3 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

3.1 L'organisation et le déroulement de l'enquête

3.1.1 Avant l'enquête

La procédure a débuté à partir du moment où le maître d'ouvrage a déposé, en préfecture d'Ille-et-Vilaine (préfecture coordinatrice), le dossier d'enquête publique complet. Dans une première phase, et avant que ne soit engagée la procédure d'enquête publique unique elle-même, une instruction interne, et une consultation des autorités compétentes pour formuler un avis (parmi lesquelles notamment les autorités citées au 2.4 précédent), a eu lieu. Le détail de cette instruction, notamment pour l'autorisation unique « IOTA », est précisé au 3.1.4 suivant.

Une fois les instructions réalisées et avant l'enquête, le Préfet d'Ille-et-Vilaine saisit le Président du tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, dans un délai de 15 jours.

Après désignation du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), et en concertation avec lui, le Préfet fixe, par arrêté préfectoral, l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, la durée, les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet et au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées sur l'arrêté d'ouverture d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la mairie des communes désignées par le préfet. En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, le maître d'ouvrage fait procéder à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements projetés, dans les conditions fixées par l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'annonce de l'enquête publique est également faite sur le site internet des deux Préfectures.

3.1.2 Durant l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête pour une durée maximale de trente jours.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contrepropositions du public seront consignées sur le(s) registre(s) d'enquête(s) tenu(s) à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il (elle) peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique en informant l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le maître d'ouvrage.

3.1.3 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit ensuite :

- d'une part un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmettra au préfet le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage.

Les Préfectures devront publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur leur site internet.

Une copie du rapport sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans toutes les communes où se sera déroulé l'enquête ainsi qu'aux préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

3.1.4 Précisions sur l'autorisation environnementale

Introduite par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, l'autorisation environnementale permet de pérenniser, en adaptant et complétant, les expérimentations « Autorisations uniques » IOTA et ICPE. Elle constitue une autorisation environnementale unique rassemblant l'autorisation IOTA ou ICPE ainsi qu'une douzaine d'autres autorisations relevant de l'Etat (défrichement, espèces protégées, code de l'Energie, etc.).

En effet, un même projet peut, pour être réalisé, nécessiter l'obtention d'autorisations environnementales au titre de plusieurs réglementations (eau et milieux aquatiques, espèces protégées, protection des sites...) toutes inscrites dans le code de l'environnement. L'autorisation unique permet de ne mener qu'une seule procédure pour obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au démarrage des travaux.

Ainsi, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, c'est la procédure unique qui est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département.

Soumise également à enquête publique, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet dans le cas présent vaudra pour :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L214-3 du code de l'environnement) ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- L'autorisation au titre des sites classés (art. L341-1 du code de l'environnement).

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique unique vaut également document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et évaluation des incidences Natura 2000.

Dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, cette procédure est mise en œuvre car le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et fait également l'objet de travaux en site classé.

3.2 Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau et milieux aquatiques)

Le présent projet est soumis à autorisation préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et en application des articles R.214-1 et suivants du même code.

Le dossier d'enquête unique vaut dossier d'enquête au vu d'obtenir une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général est régie par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier dispose que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

L'article R.153-13 concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dispose que : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

L'article R.153-14 dispose que : « Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifier pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Dans le cadre du présent projet la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Ville-es-Nonais.

3.4 Autorisation de travaux en site classé

Les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, elles ont en revanche pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En outre, à la procédure d'autorisation environnementale se superpose l'article L. 341-14 du CE qui prévoit qu'« aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations ».

Le projet est concerné par les sites classé et inscrit « estuaire de la Rance » et implique une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, l'avis des CDNPS des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine et les observations du ministre en charge des sites ont été sollicités. »

3.5 Déclaration d'Utilité Publique

L'Etat ne possède pas la maîtrise foncière de tous les terrains nécessaires au projet. Les acquisitions à l'amiable seront favorisées. Néanmoins, la procédure d'expropriation pourra être envisagée si aucun accord amiable n'est possible. Dans ce cadre, une déclaration d'utilité publique (DUP), est nécessaire préalablement à toute demande d'expropriation

Une enquête publique doit être menée préalablement à la DUP dans les conditions prévues par les articles L110-1 et suivants, R110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure prévoit notamment un délai de 12 mois après la clôture de l'enquête pour que l'arrêté de déclaration d'utilité publique soit pris.

4 AUTRES PROCEDURES

4.1 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

Les propriétaires et ayant-droits identifiés par le maître d'ouvrage sont notifiés de l'ouverture de l'enquête publique unique valant enquête parcellaire.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté préfectoral de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation (liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier), et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle de l'arrêté de cessibilité.

L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux dispositions des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.2 Archéologie préventive

Consulté par le maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Affaires Culturelles (DRAC) a indiqué par courrier du 17 mars 2017, que compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude, aucun diagnostic architectural ne sera prescrit.

Dans tous les cas, toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux devra être déclarée immédiatement aux services de la DRAC, en application du livre V du code du patrimoine et plus particulièrement de ces articles L531-14 et L531-16 ».

4.3 Aménagement foncier agricole et forestier

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est une procédure qui a pour but de restructurer le parcellaire de l'ensemble des exploitants situés dans le périmètre d'AFAF.

Le projet n'aggrave pas la situation de façon significative :

- Aucune exploitation ne subit de préjudice grave, les pertes de terres sont systématiquement inférieures à 5%, soit nettement en deçà du seuil de 35% retenu par le code rural;
- Les accès aux parcelles seront rétablis ;
- Aucun allongement de parcours n'est attendu.

Aussi, d'après l'étude des structures des exploitations impactées, une action organisée de réorganisation parcellaire ne semble pas justifiée sur le périmètre du projet. Les choix d'aménagements faits et les mesures qui

l'accompagnent, n'engendrent ni de consommation foncière marquée, ni de grande destruction de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation.

En conclusion, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ne prévoira pas le recours à un aménagement foncier avec financement par le maître d'ouvrage.

4.4 Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier sera transmis aux Préfets des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

5 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

5.1 Textes généraux

- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L131-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;
- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- code de la voirie routière ;
- code du patrimoine.

5.2 Principaux textes régissant l'enquête

5.2.1 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Les enquêtes publiques sont régies par les textes et codes suivants :

- code de l'environnement : articles L123-1 et R123-1 et suivants ;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

5.2.2 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet

- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ; l'article L122-1 précise notamment l'articulation entre la DUP et la déclaration de projet, et l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- code de l'environnement, articles L126-1 et R126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet.

5.2.3 Textes relatifs à l'autorisation environnementale

- Code de l'environnement, Articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56

5.2.4 Textes relatifs aux études d'impact

- code de l'environnement, articles L110-1 et suivants, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants ;

5.2.5 Textes relatifs à Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Les principaux textes relatifs à ce réseau sont les suivants.

5.2.5.1 Droit européen

- directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n°L206 du 22/07/1002), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 à 16 ;
- directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

5.2.5.2 Droit français

- code de l'environnement articles L414-1 à 7 et R414-1 à 29 ;

5.2.6 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- code de l'urbanisme articles L153-54 et suivants et R 153-14
- les articles L104-1 et suivants et R104-8 et suivants du même code concernant l'évaluation environnementale

5.2.7 Textes relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- code de de l'environnement, art. L214-1 et suivants du code de l'environnement, et articles R214-6 et suivants

5.2.8 Textes relatifs aux travaux en site classé

- Code du patrimoine, article L.630-1
- Code de l'environnement, article L341-1 à L341-22
- Code de l'environnement, article R341-1 et suivants
- Code de l'environnement, article L. 341-14.